

**AMÉNAGEMENT DU BOULEVARD LAKANAL ET DU CARREFOUR
GASCOGNE****Route départementale n° 813 du PR 35+390 au PR 35+450****Route départementale n° 7 du PR 0+060****à la route départementale n° 813 au PR 35+900****sur le territoire de la commune de MOISSAC
(en agglomération)****CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE**

Entre, d'une part :

Le Département de Tarn-et-Garonne, représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Michel WEILL**, sis à l'Hôtel du Département, 100 bd Hubert Gouze – BP 783 – 82013 MONTAUBAN Cedex, agissant au nom et pour le compte de la collectivité territoriale en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du ,

ci-après dénommé " le **Département** »

Et, d'autre part :

La Commune de Moissac, représentée par son Maire, **M. Romain LOPEZ** sis Hôtel de Ville – 3 place Roger Delthil – 82200 MOISSAC, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du ,

ci-après dénommé "la **Commune** " ;**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Dans le cadre des travaux d'aménagement du boulevard Lakanal et du carrefour Gascogne, la Commune souhaite prendre en charge la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Le projet objet de la présente convention se situe, pour partie, sur une emprise départementale.

Dès lors, afin de garantir l'unicité du projet, et dans un souci de cohérence et d'efficacité, il est apparu pertinent que la Commune assure la maîtrise d'ouvrage globale de l'opération citée ci-dessus, la RD 813 et la RD 7 étant, à l'origine, de compétence départementale.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la co-maîtrise d'ouvrage de la Commune et du Département, pour la part des travaux relevant de la compétence du Département dans le cadre du projet d'aménagement du boulevard Lakanal et du carrefour Gascogne sur la Commune de Moissac.

La présente convention a pour objet d'une part, d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage à la Commune et, d'autre part, de déterminer les modalités de versement de la participation financière du Département aux travaux précités.

ARTICLE 2 : RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

Le Département est propriétaire de l'emprise et de la structure de la voirie de la RD 813 et de la RD 7.

La Commune est propriétaire de l'emprise et de la structure des espaces publics et de la voirie communale "Boulevard Lakanal".

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

3.1 L'aménagement global

Les travaux consistent en l'aménagement du Boulevard Lakanal (route départementale n° 813 et voie communale) et l'aménagement du carrefour de Gascogne situé entre la route départementale n° 813 et la route départementale n° 7 sur le territoire de la commune de Moissac.

Le descriptif des travaux est joint en annexe 1.

3.2 Les travaux délégués par le Département

Le Département votera un montant de 70 000 € pour financer les travaux d'aménagement de la chaussée sur les sections de routes départementales impactées par le projet.

ARTICLE 4 : MAÎTRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage est transférée temporairement, et d'un commun accord, à la Commune qui en assurera l'entière responsabilité.

La Commune reste maître d'ouvrage pour la partie qui la concerne.

La maîtrise d'ouvrage transférée de manière temporaire prendra fin à la date de remise des ouvrages au Département selon les modalités décrites à l'article 8.2.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1. Coût global des travaux

Le coût des travaux d'aménagement du boulevard Lakanal et du carrefour Gascogne est évalué, à la date de signature de la présente convention, à € HT.

5.2. Participation financière du Département et de la Commune

Le financement de l'opération est assuré par la Commune.

Le Département s'engage à verser à la Commune une participation financière équivalente au montant des travaux relevant de sa compétence, soit au maximum 70 000 € (soixante dix mille euros), payable en une seule fois après achèvement des travaux sur production d'un titre de recette émis par la Commune et sur production d'une photographie du panneau d'information de chantier mentionnant le concours financier du Département avec son logo complet.

ARTICLE 6 : MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la Commune, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités décrites ci-après :

6.1 Détermination du programme

La définition du programme appartient à la Commune qui le soumet au Département pour avis.

6.2 Au titre de la phase étude

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projet et les études de projet.

La Commune assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projet et de projet.

Le Département est associé aux réunions de rendu de ces études pour validation de la partie voirie.

6.3 Au titre de la phase travaux

6.3.1 Réalisation des travaux

Au titre de la réalisation des travaux, la Commune réalisera seule les missions suivantes :

- Engager, s'il y a lieu, une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,

- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception de l'ouvrage, à laquelle le Département sera invité et pourra formuler un avis,
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

6.3.2 Phase chantier

6.3.2.1 – Exploitation sous chantier

Un dossier d'exploitation sous chantier (DESC) sera établi par la Commune. Ce dossier fixera les conditions de circulation sous chantier et les mesures de sécurité à prendre en faveur des usagers, des riverains et des entreprises.

6.3.2.2 – Préparation du chantier

Le programme d'exécution des travaux sera soumis pour avis au Département. A défaut de réponse de ce dernier dans un délai de 20 jours, le programme d'exécution des travaux sera réputé accepté. Le projet des installations de chantier et de sécurité, le plan de signalisation de chantier, la désignation du responsable de la signalisation, s'ils ne sont pas inclus dans le DESC, seront soumis pour agrément au Département avant tout commencement des travaux.

6.3.2.3 - Contrôles

La Commune ou son maître d'œuvre devra fournir au Département, pour agrément, les résultats des contrôles et essais suivants dans un délai de 10 jours ouvrés :

Avant le chantier :

- a) origine et nature des matériaux,
- b) analyse granulométrique et équivalent de sable, de la grave non traitée 0/20 (F.T.P.),
- c) formulation des GB et BBSG (FRASS et TBA des bitumes),
- d) matériel et mode de compactage,
- e) composition des mortiers et bétons, ainsi que les conditions de fabrication, de transport et de manutention et épreuve de convenance du béton,
- f) schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED).

Pendant le chantier :

- a) essais de plaque sur le fond de forme et la couche de forme,
- b) une analyse granulométrique et équivalent de sable de la GNT 0/20 pour mille (1 000) tonnes de matériau,
- c) une teneur en liant et analyse granulométrique des BBSG et GB par journée et par type de produit,
- d) une mesure de compacité tous les 20 mètres, alternativement à droite et à gauche des voies de circulation,
- e) une mesure de macrotecture tous les 50 mètres, alternativement à droite et à gauche sur les bandes de roulement de chaque voie,
- f) mesures de température à la mise en œuvre des enrobés.

Le Département, représenté par son laboratoire routier interne, aura accès, après en avoir informé le maître d'ouvrage, aux travaux de chaussée pendant l'opération. Il pourra, le cas échéant, procéder à ses propres essais et prélèvements complémentaires.

6.3.2.4 Obligations de la Commune

La Commune s'engage à maintenir la circulation piétonne et tous les accès riverains pendant toute la durée des travaux. Les travaux seront réalisés sous alternat.

La Commune devra s'assurer de la présence des réseaux sous chaussée avant le début des travaux. Elle fera son affaire des modalités de déplacement de ceux-ci auprès des concessionnaires ainsi que d'éventuelles indemnités que ces derniers demanderaient.

La Commune aura la charge de la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit.

La Commune devra informer au moins quinze (15) jours à l'avance le représentant du gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA MISSION DÉLÉGUÉE

En sa qualité de maître d'ouvrage, la Commune assume, à compter du transfert, toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

Pour ce faire, la Commune met en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre, en particulier pour la passation des marchés.

Le Département sera invité aux différentes réunions de chantier. Il adressera ses observations à la Commune mais en aucun cas directement à l'entreprise.

A ce titre, le Département désigne le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agen comme référent :

Avenue de Peyroutas
82400 - Valence d'Agen
subdi.valence@tarnetgaronne.fr

La Commune, quant à elle, désigne M _____ comme référent :

.....
.....

ARTICLE 8 : FIN DE LA MISSION DÉLÉGUÉE

8.1 Réception des travaux

Les modalités de réception des travaux sont fixées par la Commune en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entreprises.

Une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la Commune à laquelle le Département sera invité avec un préavis de 15 jours ouvrés.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui consignera les observations présentées par le Département.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département.

A l'issue des opérations de réception, la Commune établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage.

8.2 Remise des ouvrages

L'attestation d'achèvement de l'ouvrage dûment signée sera transmise au Département afin de déclencher les opérations de remise des sections des routes départementales n° 813 et n° 7.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département, accompagnée de la demande de prise de possession des sections des routes départementales n° 813 et n° 7, les parties arrêteront une date d'effet de cette remise à disposition, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise sera matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département des sections des routes départementales n° 813 et n° 7, ce dernier sera réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition des sections des routes départementales n° 813 et n° 7 au Département entraîne le transfert, ainsi que toutes les responsabilités découlant de celui-ci.

8.3 Achèvement de la mission

La mission déléguée prend fin par le quitus délivré par le Département.

Le quitus est délivré à la demande de la Commune après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des ouvrages,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets dont les dossiers de récolement comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le Département doit notifier sa décision à la Commune dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus.

ARTICLE 9 : ASSURANCES / RESPONSABILITÉ PENDANT LES TRAVAUX

9.1 Responsabilité pendant travaux

En qualité de maître d'ouvrage des seuls travaux, la Commune engagera sa responsabilité vis-à-vis des tiers dans les conditions suivantes :

9.1.1 Usagers de la route

Jusqu'à la date de remise des ouvrages au Département, la Commune assumera les responsabilités pouvant lui incomber du fait des accidents liés aux travaux. A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers. Les services du Département sont en droit de demander la suspension des travaux en cas de non-conformité d'exécution ou de risques graves constatés.

9.1.2 Riverains de la route

La Commune assumera les responsabilités pouvant lui incomber du fait des dommages accidentels qui auront pour origine les travaux sous sa maîtrise d'ouvrage.
Les droits des tiers demeurent réservés.

9.2 Assurances

La Commune est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité civile couvrant les dommages aux tiers et usagers pouvant lui incomber du fait des présents travaux.

ARTICLE 10 : OCCUPATION DU DOMAINE DU DÉPARTEMENT

Le Département autorise la Commune à utiliser les parcelles du domaine public ou privé du Département permettant l'aménagement projeté à l'article 3.

ARTICLE 11 : DURÉE - RÉSILIATION

La présente convention sera caduque si les travaux d'aménagement n'ont pas été réalisés dans un délai d'un (1) an.

Les parties conviennent que la durée des travaux affectant la voirie départementale ne pourra excéder six (6) mois à compter de la date de démarrage des travaux.

L'éventuelle résiliation de la présente convention ne pourra intervenir qu'à l'initiative formelle de la Commune ou, en présence d'une défaillance de celle-ci dans ses obligations, dans le délai de deux (2) mois après mise en demeure par pli recommandé du Département.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet à la date de sa signature.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de litige, les parties conviennent de se réunir, à la demande de la plus diligente d'entre elles, et de tout mettre en œuvre pour régler par voie amiable ledit litige.

En cas d'échec de la voie amiable, tous litiges entre les parties dans l'exécution ou à l'occasion des présentes seront de la compétence du tribunal administratif.

ARTICLE 14 -ANNEXES

Le contrat comprend une annexe ayant valeur contractuelle

- annexe n°1: plans d'aménagement descriptif des travaux.

Fait en deux exemplaires originaux
A Montauban, le

Pour le Département
de Tarn-et-Garonne,
Le président,

Pour la Commune de Moissac,
Le maire,

Michel WEILL

Romain LOPEZ

